

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 48^e année – N° 25 – Jeudi 2 juillet 2026

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Délai pour la remise des publications: le lundi à 12h00. Ce délai est modifié en cas de jour férié le lundi. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalo officiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M^{me} Marina Zuber, députée, Moutier,

- M^{me} Jeanne Lusa, députée suppléante, Moutier, est élue députée du district de Moutier;
- M. Jérôme Nicoulin, Moutier, est élu député suppléant du district de Moutier.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Delémont, le 2 juin 2026.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Election au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Christophe Schaffter, député suppléant, Delémont,

- M^{me} Carla Fedele, Courtételle, est élue députée suppléante du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Delémont, le 9 juin 2026.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'économie et de la santé

Avis aux restaurateurs et organisateurs de soirées dansantes et de divertissement

Ouverture tardive pour la Fête du 1^{er} août 2026

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide:

1. Les restaurateurs ainsi que les organisateurs de soirées dansantes et de divertissement, au bénéfice des autori-

sations nécessaires et sous réserve de conditions particulières (permis de construire, inscription au registre foncier, etc.), pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 3h00 la nuit du 1^{er} au 2 août 2026.

2. Il ne sera perçu aucun émolument pour cette autorisation générale.

Delémont, le 1^{er} juillet 2026.

Le ministre de l'économie et de la santé:
Stéphane Theurillat.

Département de la formation, du numérique et des sports

Règlement

concernant les mesures de préparation à la formation générale et professionnelle et les ateliers de formation pratique

du 3 juin 2026

Le Département de la formation, du numérique et des sports,

vu l'article 12 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

vu l'article 7 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle²,

vu les articles 14 à 17 et 74 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ Le présent règlement définit les mesures de préparation à la formation générale et professionnelle et les ateliers de formation pratique (ci-après: «les filières de transition») dispensés au sein de la division santé-social-arts et de la division artisanale.

² Il règle l'organisation des filières de transition, les conditions d'admission, les modalités d'inscription et les critères d'évaluation.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 L'enseignement dans ces filières privilégie le développement de l'autonomie dans l'apprentissage et la pédagogie par projet.

Art. 4 ¹ Les filières de transition sont placées sous la responsabilité stratégique du Service de la formation postobligatoire.

² La conduite stratégique des filières de transition est placée sous la responsabilité de la commission de régulation en matière de transition (ci-après: « la commission »).

³ Le Service de l'enseignement et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire participent au processus d'information et d'orientation des élèves de la scolarité obligatoire concernant les filières de transition.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire assure la coordination avec les mesures d'intégration des migrants, les mesures d'aide aux demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion de l'action sociale.

⁵ Les bénéficiaires des mesures d'intégration des migrants et des mesures d'insertion de l'action sociale reçoivent les informations concernant les filières de transition par les institutions concernées.

Art. 5 ¹ La division artisanale et la division santé-social-arts du Service de la formation postobligatoire sont responsables de la mise en œuvre des filières de transition définies à l'article 6.

² Le Service de la formation postobligatoire définit les tâches et les responsabilités organisationnelles et pédagogiques de chacune de ces divisions.

³ Les deux divisions collaborent pour fournir les ressources pédagogiques, humaines et méthodologiques nécessaires au bon déroulement des filières de transition.

Art. 6 Les filières de transition sont les suivantes et sont attribuées comme suit:

- la filière « raccordement », attribuée à la division santé-social-arts;
- la filière « préapprentissage ordinaire », attribuée à la division santé-social-arts pour les métiers de la santé et du social et à la division artisanale pour les autres métiers;
- la filière « préapprentissage d'intégration », attribuée à la division artisanale;
- la filière « transition option projet professionnel », attribuée à la division artisanale;
- la filière « option orientation professionnelle », attribuée à la division santé-social-arts;
- la filière « ateliers de formation pratique », attribuée à la division artisanale.

Art. 7 La filière « raccordement » est une préparation scolaire à plein temps destinée aux personnes qui doivent consolider leurs compétences et connaissances pour leur permettre d'accéder aux écoles de formation générale et à l'école de commerce ou d'entreprendre un apprentissage.

Art. 8 ¹ Le préapprentissage ordinaire est destiné aux personnes désirant se diriger vers un apprentissage dans les domaines technique, commercial, artisanal, de la santé ou du social.

² Il est construit sur le modèle de l'apprentissage dual. Les élèves sont intégrés dans une entreprise pour une année, s'initient à des savoir-faire pratiques propres à un secteur d'activité tout en complétant leur bagage scolaire.

³ Le préapprentissage d'intégration est une forme spécifique de préapprentissage destinée aux personnes issues de la migration et de l'asile.

⁴ La filière « préapprentissage ordinaire » pour les métiers de la santé et du social se compose de 20 % de formation scolaire et de 80 % de formation à la pratique professionnelle, ainsi que d'un travail individuel.

⁵ La filière « préapprentissage ordinaire » pour les autres métiers et la filière « préapprentissage d'intégration » se composent de 4 % de formation scolaire et de 60 % de formation à la pratique professionnelle.

Art. 9 ¹ Les filières « transition option projet professionnel » et « option orientation professionnelle » sont destinées aux personnes désirant se diriger vers un apprentissage ou qui n'ont pas de projet professionnel défini.

² La filière « transition option projet professionnel » se compose de 40 % de formation scolaire et de 60 % de formation à la pratique professionnelle. Cette dernière est dédiée à l'élaboration d'un projet professionnel.

³ La filière « option orientation professionnelle » se compose de 60 % de formation scolaire et 40 % de formation à la pratique professionnelle. Cette dernière est dédiée à l'élaboration d'un projet professionnel.

Art. 10 ¹ La filière « ateliers de formation pratique » vise à permettre aux intéressés d'entrer sur le marché du travail ou d'entamer une formation professionnelle initiale.

² Les ateliers de formation pratique se composent d'un jour de formation scolaire et de quatre jours de formation pratique en atelier par semaine.

SECTION 2: Inscription et admission dans les filières

Art. 11 ¹ L'inscription dans les filières de transition se fait à l'aide d'un formulaire en ligne. Les modalités de la procédure ainsi que la liste des documents requis sont définies par le Service de la formation postobligatoire.

² Sous réserve de l'article 18, le délai d'inscription est fixé au 28 février précédant l'année de formation concernée.

Art. 12 Peut prétendre suivre une filière de transition la personne dont le domicile se situe dans le canton du Jura ou la personne au bénéfice d'une autorisation de formation hors canton de son canton de domicile.

Art. 13 ¹ Pour être admis en filière de transition, la personne doit remplir les conditions générales cumulatives suivantes, en complément des exigences spécifiques de chaque filière fixées aux articles 14 à 17:

- a) avoir moins de 25 ans révolus le 31 août de l'année scolaire concernée ou moins de 35 ans révolus pour la filière « préapprentissage d'intégration »;
- b) être libérée de l'école obligatoire et ne pas avoir la possibilité d'y rester une année supplémentaire;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'une interruption de cursus dans une filière de transition sans justes motifs, qu'elle soit volontaire ou imposée par l'établissement;
- d) ne pas avoir bénéficié d'un cursus complet dans une filière de transition auparavant;
- e) ne pas être admissible dans une école de formation générale ou école de commerce;
- f) ne pas être au bénéfice d'un diplôme de formation initiale ou d'une proposition d'admission dans une école de métiers;
- g) faire la preuve de recherches actives de places d'apprentissage ou de places de stage.

² Constituent des justes motifs au sens de l'alinéa 1, lettre c, la maladie, l'accident ou toute autre circonstance exceptionnelle non imputable à la personne ne lui permettant pas de terminer la filière.

Art. 14 ¹ Les conditions d'admission provisoire pour les élèves présentant trois niveaux C au bulletin du premier semestre de leur dernière année de scolarité obligatoire sont les suivantes:

1. pour la filière « option orientation professionnelle »: l'obtention au minimum de deux moyennes suffisantes est requise pour les branches des trois niveaux C;

2. pour la filière «raccordement»: l'obtention d'une moyenne minimale de 5 est requise pour chaque branche des trois niveaux C.

² Les personnes admises provisoirement bénéficient d'une période d'observation d'un mois avant leur admission définitive par la division santé-social-arts dans l'une des deux filières. La période d'observation a pour objectif d'orienter au mieux la personne en fonction du projet de formation au sens des articles 7 et 9.

³ Les modalités et l'organisation de la période d'observation et de l'orientation définitive sont définies par la division santé-social-arts.

⁴ Les personnes issues d'une école privée, d'un autre canton ou d'un autre pays sont admises si elles font preuve d'un niveau de compétences au moins équivalent à celui mentionné à l'alinéa 1.

⁵ Les personnes au bénéfice de mesures d'intégration des migrants ou de mesures d'insertion de l'action sociale sont admises si elles présentent un niveau de français B1 à l'écrit et B2 à l'oral.

⁶ La division santé-social-arts est chargée d'évaluer le niveau de compétences des personnes mentionnées à l'alinéa 4 au terme d'un entretien avec la direction de la division et d'un test d'aptitude.

Art. 15 ¹ Les personnes au bénéfice d'un contrat de préapprentissage avec une entreprise jurassienne validé par le Service de la formation postobligatoire peuvent être admises dans les filières de préapprentissage ordinaire.

² Peuvent être admises dans le préapprentissage d'intégration, les personnes au bénéfice d'un contrat de préapprentissage avec une entreprise jurassienne validé par le Service de la formation postobligatoire qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes:

- a) être issues de la migration ou de l'asile (permis F, B, S ou N);
- b) présenter un niveau de français A2 à l'écrit et B1 à l'oral.

³ Les personnes au bénéfice d'un contrat de préapprentissage qui ne répondent pas aux conditions générales mentionnées à l'article 13 peuvent être admises sur dossier. La décision relève de la commission.

⁴ Les personnes qui ne disposent pas d'un contrat de préapprentissage peuvent être admises provisoirement sur dossier. La décision relève de la commission et de la division concernée. L'admission devient définitive uniquement si les personnes concluent un contrat de préapprentissage au plus tard à la fin des vacances d'automne.

Art. 16 ¹ Sont admissibles en filière «transition option projet professionnel» les personnes qui, bien que remplissant les conditions générales fixées aux articles 12 et 13, ne peuvent intégrer les filières «raccordement», «option orientation professionnelle», «préapprentissage ordinaire» ou «préapprentissage d'intégration». L'admission demeure toutefois soumise aux capacités d'accueil de cette filière.

² Les personnes au bénéfice de mesures d'intégration des migrants ou de mesures d'insertion de l'action sociale peuvent être admises uniquement si elles présentent un niveau de français B1 à l'écrit et B1 à l'oral.

Art. 17 ¹ Les personnes issues notamment de classes de soutien durant la scolarité obligatoire ou qui ont bénéficié de mesures de soutien pédagogique ambulatoire sont admissibles dans cette filière.

² Les personnes au bénéfice de mesures d'intégration des migrants ou de mesures d'insertion de l'action sociale peuvent être admises si elles présentent un niveau de français A2 à l'écrit et B1 à l'oral.

Art. 18 ¹ En principe, la commission statue sur les demandes d'inscription jusqu'à la fin juin. Toutefois, une admission reste possible jusqu'à la fin des vacances d'automne de l'année en cours, dans la limite des places disponibles.

² L'admission de personnes en attente d'une décision de l'assurance-invalidité ou au bénéfice de celle-ci est soumise à l'approbation préalable de cette assurance.

³ Dans les cas de rigueur et sous réserve des places disponibles, la commission, sur préavis de la division concernée, peut exceptionnellement admettre une personne après les vacances d'automne.

Art. 19 ¹ L'effectif des classes est en principe fixé comme suit:

- a) en filière «raccordement»: au minimum 10, au maximum 20 personnes;
- b) en filière «option orientation professionnelle»: au minimum 10, au maximum 17 personnes;
- c) en filière «préapprentissage ordinaire»: au maximum 15 personnes;
- d) en filière «préapprentissage d'intégration»: au maximum 15 personnes;
- e) en filière «transition option projet professionnel»: au minimum 10, au maximum 14 personnes;
- f) en filière «ateliers de formation pratique»: 12 personnes au maximum.

² Le Service de la formation postobligatoire fixe le nombre de classes ouvertes pour les filières de transition.

³ Si le nombre de candidatures remplissant les conditions d'admission excède le nombre de places disponibles, les admissions sont déterminées par le dossier de candidature. Les éléments suivants en font notamment partie intégrante: trois derniers bulletins semestriels, curriculum vitae, démarches réalisées en vue d'un projet de formation. Les candidatures non-retenues sont placées sur une liste d'attente.

⁴ Le département en charge de la formation (ci-après: «le Département») peut limiter le nombre de places en préapprentissage d'intégration en fonction du contrat de prestations conclu avec le Secrétariat d'Etat aux migrations.

SECTION 3: Durée et organisation des filières

Art. 20 ¹ La formation dans une filière de transition dure, en principe, une année scolaire.

² La formation dans la filière «ateliers de formation pratique» peut être prolongée d'une année au maximum.

³ La demande de prolongation de la formation au sein de la filière «ateliers de formation pratique» doit être faite par écrit et adressée au responsable de la structure, au plus tard à la fin du premier semestre.

⁴ Le responsable des ateliers de formation pratique informe le Service de la formation postobligatoire des prolongations qui ont été acceptées.

Art. 21 L'enseignement dans la filière «raccordement» est dispensé à raison de 30 à 35 périodes de cours par semaine.

Art. 22 ¹ Les disciplines principales sont les suivantes:

- a) français;
- b) mathématiques;
- c) allemand.

² Les disciplines secondaires telles que l'anglais, les sciences expérimentales, les sciences humaines et l'éducation physique, ainsi que les ateliers complètent le plan d'études.

³ La division en charge de la filière établit le plan d'études, lequel est validé par le Service de la formation postobligatoire.

Art. 23 ¹ Les personnes en formation accomplissent une semaine de stage obligatoire durant l'année de formation.

² Sur demande, d'autres périodes de stage sont envisageables. L'organisation des stages supplémentaires et le rattrapage scolaire qui s'ensuit relèvent de la responsabilité de la personne en formation, en collaboration avec la division concernée.

Art. 24 ¹ L'enseignement dans la filière « option orientation professionnelle » est dispensé à raison de 28 à 32 périodes de cours par semaine.

² Les cours peuvent avoir lieu sous forme de cours bloc ou de cours réguliers.

Art. 25 ¹ Les disciplines principales sont les suivantes :

- a) français;
- b) mathématiques;
- c) allemand.

² Les disciplines secondaires telles que l'anglais, les méthodes de travail, l'informatique et l'éducation physique, ainsi que les ateliers complètent le plan d'études.

³ Les techniques de recherche de places d'apprentissage et le développement du projet professionnel personnel font l'objet de cours spécifiques d'une durée de 40 à 80 périodes. Ces cours peuvent être inscrits à l'horaire régulier ou faire l'objet de cours-bloc.

⁴ La division en charge de la filière établit le plan d'études, lequel est validé par le Service de la formation postobligatoire.

Art. 26 ¹ Les personnes qui suivent la filière « option orientation professionnelle » doivent accomplir des stages ou des semaines consacrées au projet professionnel.

² Les exigences requises et modalités en matière de stage et de semaines consacrées au projet professionnel, notamment la durée minimale des stages et leur calendrier, sont définis par la division concernée en fonction des projets professionnels visés.

³ L'organisation des stages et la recherche active de places d'apprentissage relèvent de la responsabilité de la personne en formation, avec l'appui de l'enseignant responsable de filière au sens de l'article 39.

Art. 27 Le volume et la répartition de l'enseignement hebdomadaire sont définis de la manière suivante dans les différentes filières de préapprentissage :

- a) préapprentissage ordinaire « santé-social » : 8 périodes de cours, dispensées sur une seule journée;
- b) préapprentissage ordinaire « autres métiers » : 15 périodes de cours, réparties sur deux journées;
- c) préapprentissage d'intégration : 16 périodes de cours par semaine, y compris une période de soutien, réparties sur deux journées.

Art. 28 ¹ Les disciplines d'enseignement offrent un renforcement en français et en mathématiques.

² D'autres disciplines complètent le plan d'études en fonction du domaine d'activité professionnel visé, comme l'éducation physique et sportive ainsi que les disciplines qui favorisent l'acquisition de méthodes de travail et de compétences personnelles.

³ Les divisions en charge de la filière établissent les plans d'études, lesquels sont validés par le Service de la formation postobligatoire.

Art. 29 Les cours de soutien spécifiques au préapprentissage d'intégration font l'objet d'un financement particulier décrit dans le contrat de prestations entre le Département et le Secrétariat d'Etat aux migrations.

Art. 30 L'enseignement dans la filière « transition option projet professionnel » est dispensé à raison de 14 périodes de cours par semaine, réparties sur deux journées.

Art. 31 ¹ Les disciplines d'enseignement offrent un renforcement en français et en mathématiques.

² D'autres disciplines et des cours pratiques complètent le plan d'études en fonction de l'année d'orientation visée, comme les disciplines qui favorisent la pédagogie par projet, ainsi que l'acquisition de méthodes de travail et de compétences professionnelles et personnelles.

³ Les techniques de recherche de places d'apprentissage et le développement du projet professionnel personnel font l'objet de cours spécifiques d'une durée de 40 à 80 périodes. Ces cours peuvent être inscrits à l'horaire régulier ou faire l'objet de cours-bloc.

⁴ Les divisions du Service de la formation postobligatoire en charge de la filière établissent les plans d'études, lesquels sont validés par le Service de la formation postobligatoire.

Art. 32 ¹ Les personnes qui suivent la filière « transition option projet professionnel » doivent accomplir des stages ou suivre des périodes pratiques consacrées au projet professionnel à raison de trois jours par semaine.

² Les exigences requises et les modalités concernant les stages et les périodes pratiques consacrées au projet professionnel sont définies par la division concernée en fonction des projets professionnels visés.

³ L'organisation des stages et la recherche active de places d'apprentissage relèvent de la responsabilité de la personne en formation, avec l'appui de l'enseignant responsable de filière au sens de l'article 39.

Art. 33 ¹ L'enseignement dans la filière « ateliers de formation pratique » est dispensé à raison de 8 périodes de cours par semaine, réparties sur une journée.

² Les cours théoriques portant sur la connaissance des secteurs et les modules proposés dans le cadre de la filière sont dispensés durant la journée de cours.

Art. 34 ¹ Les disciplines d'enseignement comprennent un renforcement en français et en mathématiques au travers de projets professionnels.

² D'autres matières sont également dispensées, telles que les disciplines spécifiques aux ateliers suivis et l'éducation physique.

³ La division en charge de cette filière établit les plans d'études, lesquels sont validés par le Service de la formation postobligatoire.

Art. 35 ¹ Les personnes qui suivent la filière « ateliers de formation pratique » doivent accomplir leur formation pratique dans le secteur préalablement défini entre le responsable de la filière et la personne en formation. Elles suivent les plans de formation du secteur défini.

² Elles sont tenues d'effectuer, en principe, dix jours de stage consacrés à la réalisation de leur projet professionnel au cours de la première année de formation. Pour les personnes prolongeant leur formation en deuxième année, la durée et les périodes de stage sont fixées par la division artisanale en fonction des projets professionnels visés.

³ L'organisation des stages ainsi que la recherche active de places d'apprentissage incombent à la personne en formation, avec l'appui de l'enseignant responsable de filière au sens de l'article 39.

Art. 36 Les divisions concernées peuvent mettre en place des cours d'appui pour les personnes en formation dans les filières de transition.

Art. 37 ¹ Les disciplines d'enseignement sont évaluées avec une échelle des notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² La moyenne de chaque discipline est la moyenne arithmétique de toutes les notes. Elle est arrondie en notes entières ou en notes au demi-point.

³ Certains ateliers proposés dans les filières «raccordement» et «option projet professionnel» peuvent être évalués avec une échelle par appréciation.

Art. 38 ¹ Les personnes en formation doivent justifier, sur l'ensemble de la formation, d'un taux de présence d'au moins 80% tant pour les enseignements théoriques que pour les activités de formation pratique. Si ce taux est atteint, une attestation de formation cantonale est délivrée en fin de cursus. Les absences au-delà de cette limite peuvent entraîner des sanctions au sens de l'article 63 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³.

Art. 39 ¹ Pour chaque filière de transition, un responsable est chargé de l'organisation du suivi et de l'aide à la concrétisation du projet de formation des personnes en formation.

² Le cahier des charges du responsable est fixé par la direction de la division concernée et est validé par le Service de la formation postobligatoire.

SECTION 4: Voies de droit et dispositions finales

Art. 40 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁴.

Art. 41 Le règlement du 18 août 2000 concernant le cycle de promotion de l'Ecole de culture générale est abrogé.

Art. 42 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Delémont, le 3 juin 2026.

Le ministre de la formation, du numérique et des sports:
Raphaël Ciochi.

- 1) RS 412.10
2) RS 412.101
3) RSJU 412.11
4) RSJU 175.1

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 249

Communes: La Baroche et Boécourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Course de côte moto**
Tronçon: **Boécourt (Restaurant Le Chénois) à la croisée de La Caquerelle**
Durée: **Du vendredi 3 juillet 2026 à 17h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 22h00**
Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel (de la manifestation), affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 21 mai 2026.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1572

Commune: Lajoux

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Rabotage et pose d'enrobé**
Tronçon: **Route Principale, Lajoux**
Durée: **Du mercredi 8 juillet 2026 à 20h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 6h00**
Particularités: Ces travaux étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Sylvain Viatte, chef de région Franches-Montagnes (tél. 032 420 60 21)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 18 juin 2026.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service du développement territorial

Mise à l'enquête publique

Commune: Haute-Ajoie

Lieu: 2906 Chevenez

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Pour:

- S-2603274.1 / Station transformatrice Sur le Mont
– Nouvelle construction d'une station préfabriquée sur la parcelle N° 132 en remplacement de la station sur mât actuelle (S-087603)
Coordonnées: 2567115 / 1248773
L-2603275.1 / Liaison souterraine 16 kV entre les stations Ecole et Sur le Mont
– La liaison aérienne entre ST Busch 3 et Sur le Mont sera démontée et remplacé par une nouvelle liaison câblée entre ST Ecole et Sur le Mont
S-00868273 / Station transformatrice Ecole
– Changement des cellules MT afin de raccorder la nouvelle ST Sur le Mont
Coordonnées: 2567004 / 1249158

Les demandes d'approbation des plans susmentionnés ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par BKW Energie SA, Rue Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont, au nom de BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Les dossiers sont mis à l'enquête du 2 juillet 2026 jusqu'au 2 septembre 2026 dans la commune de Haute-Ajoie.

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante:

<https://esti-consultation.ch/pub/6765/d3c843ac46>

ou en scannant le QR code



ci-contre et ce pendant le délai de mise à l'enquête.

Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition dans les délais est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- a) les oppositions à l'expropriation;
- b) les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx;
- c) les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- d) les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- e) les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Vendline / Bonfol

Nivellement des tombes au cimetière de Bonfol

La commune de Basse-Vendline procédera, courant 2026-2027, au nivellement des tombes ci-dessous, conformément à l'article 19 du règlement communal sur les inhumations et les cimetières.

Défunts	N° de tombe
Schoeny Marie-Hélène	59
Chapuis Alexis	60
Chapuis Stéphanie	61
Chapuis Amélie	62
Enderlin Edmond	63
Enderlin Virginie et Enderlin Julia	64
Theurillat Henri et Theurillat Valentine	65
Macquat Victorine	505
Koller Alfred et Koller Emma	506
Macquat Maria	507
Chiquet Joseph et Chiquet Marthe	517
Gaibrois Juliette	518
Gaibrois Louis et Gaibrois Berthe	519
Gaibrois Lucien	522
Stettler Ulrich	535
Stettler Madeleine	536
Sprunger Werner	537
Sprunger Anne-Marie	538
Queloz Emile et Queloz Laure	542
Wütrich Jean	543
Mamie André, Laurent Anne-Marie et Boder-Mamie Dominique	544
Gaibrois Claire	545
Gaibrois Alice	546
Biétry Marguerite	547
Biétry Joseph	548
Biétry Clara	549
Biétry Paul	550
Guéniat Georges	565
Guéniat Yvonne	566
Chevrolet Lucie	567
Corbat René	568
Chapuis Achille	569
Chapuis Victorine	570
Chevrolet Henri	573
Chevrolet Emile	574
Hentzy Lucien	578
Hentzy Maria	579
Chevrolet Germaine	601
Chevrolet Fernand	602
Roserens François	612
Roserens Marguerite	613

Si la famille le désire, elle peut disposer du monument funéraire ou des urnes placées sur les tombes, en contactant l'Administration communale jusqu'au 31 octobre 2026.

Bonfol, le 29 juin 2026.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Les Bois

Assemblée de la Corporation bourgeoise de la 2^e Section, mardi 28 juillet 2026, à 20h00, au local de la Bourgeoisie au Cerneux-Godat

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Investissements 2025.
3. Comptes 2025 et dépassement du budget.
4. Voter un crédit de CHF 16000.- correspondant à la participation de la PPE (109/1000) aux travaux de rénovation de la maison du Cerneux-Godat, sise au Cerneux-Godat 2, 2336 Les Bois.
5. Divers.

Corporation de la 2^e Section

La secrétaire: Anne Zürcher.

Porrentruy

Décision du Conseil de ville du 25 juin 2026

Tractandum N° 6

Approbation d'un crédit de CHF 1 600 000.- TTC, à couvrir par voie d'emprunt, pour la rénovation des vestiaires de la piscine municipale de Porrentruy.

Tractandum N° 7

Comptes 2025:

- a) Ratification les dépassements de crédits budgétaires et valider les participations financières.
- b) Approbation des comptes de l'Administration communale.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **lundi 3 août 2026.**

Porrentruy, le 26 juin 2026.

Chancellerie municipale.

Avis de construction

Les Bois

Requérant: Wittmer Urs, Rüttlimattweg 2, 4655 Stüsslingen. Auteur du projet: GC Maket, Rue du Doubs 10, 2336 Les Bois.

Description du projet: Mise en conformité pour travaux effectués en 2007. Changement d'affectation et transformation de l'atelier de peinture isolé et chauffé existant pour l'aménagement d'un appartement en résidence principale. Création de deux ouvertures en façade et pose de deux velux en toiture. Construction d'un couvert contigu au couvert existant.

Cadastre: Les Bois. Parcelle N° 975, sise à la rue Les Praillats, 2336 Les Bois. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZB.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dimensions: Longueur 5m00, largeur 5m84, hauteur 2m30, hauteur totale 3m59.

Genre de construction: Matériaux façades: lames de bois brun; toiture: tuiles TC rouges

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Bois, Rue Guillaume-Triponez 15, 2336

Les Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 22 juin 2026.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Kottelat Nicolas, Berlincourt 58, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: BIMProcess.ch Sàrl, Rue du 23-Juin 20a, 2822 Courroux.

Description du projet: Rénovation de l'appartement et aménagement d'une terrasse avec pergola; selon plans déposés.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 2020, sise à la rue Berlincourt 58, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA b.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 25 juin 2026.

Haute-Sorne / Glovelier

Modification en cours de travaux – Permis N° 2021-00437-O

Requérant et auteur du projet: Sylvain Seuret, Impasse de la Grotte 4, 2855 Glovelier.

Description de l'ouvrage: Modification en cours de travaux du permis N° 2021-00437-O publié le 3 mars 2023 pour l'aménagement d'une zone commune de loisirs et de détente; selon plans déposés.

Cadastre: Glovelier. Parcelle N° 1519, sise à l'Impasse de la Grotte, 2855 Glovelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, zone de maison de vacances, ZWAa.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 29 juin 2026.

Conseil communal.

Moutier

Requérant: Naser Ramabaja, Rue de l'Est 41, 2740 Moutier. Auteur du projet: Atelier Fenice Project Sàrl, Oberer Aareggweg 31, 3004 Berne.

Projet: Agrandissement d'une maison familiale par la création d'un logement supplémentaire de 3,5 pièces au rez-de-chaussée et augmentation du volume du 1^{er} étage existant en remplaçant la toiture à 2 pans par une toiture plate, aménagement d'une terrasse sur le toit de l'agrandissement, pose d'une PAC extérieure et construction d'une piscine chauffée.

Emplacement: Parcelle N° 3309, sise à la Rue de l'Est 41, commune de Moutier. Zone: H3.

Dérogations requises: Articles 25 LC Fo et 26 RCC.

Dimensions: Selon plans déposés.

Genre de construction: Selon plans déposés.

Dépôt de la demande, avec plans, jusqu'au 6 juillet 2026 inclusivement auprès de l'Administration communale de Moutier. Les oppositions ou réserves de droit faites par écrit et motivées seront reçues dans le même délai à la Préfecture du Jura bernois, Rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary.

Les éventuelles demandes de compensation des charges selon les articles 30 ss LC seront reçues dans le même délai et à la même adresse.

Courtelary, le 5 juin 2026.

Marchés publics

Appel d'offres

Type de procédure: Procédure ouverte

Objet: ZI Communance Sud III

Adjudicateur

Service d'achat: Ville de Delémont, Service de l'UETP, Route de Bâle 1, 2800 Delémont (Suisse)

Service demandeur (adjudicateur): Pepi Natale SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont (Suisse)

Objet et étendue du marché

Extension de la zone industrielle de la Communance Sud III à Delémont.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45000000 - Travaux de construction

Accords internationaux: Oui

Délais

Remise de l'offre: 17.8.2026 - 16h00

Offre valable jusqu'au: 29.10.2027

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district** et auprès du **Guichet unique à Moutier**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Divers

Centre de Loisirs des Franches-Montagnes SA

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Mardi 8 septembre 2026, à 20h00, au Centre de Loisirs des Franches-Montagnes, Salle Saturne

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2025.
4. Rétrospective sur l'exercice 2025/2026.
5. Présentation des comptes 2025/2026 du 43^e exercice.
6. Rapport de l'organe de révision.
7. Approbation des comptes.
8. Décharge au Conseil d'administration.
9. Nomination de l'Organe de révision.
10. Approbation des statuts révisés du CLFM SA.
11. Approbation du règlement d'indemnisation du Conseil d'administration du CLFM SA.
12. Perspectives pour l'exercice 2026/2027.
13. Divers.

Remarques:

- a) Le Conseil d'administration propose de voter « Oui » aux points 3, 7, 8, 10, 11 et de réélire l'organe de révision actuel au point 9 de l'ordre du jour. Les autres points de l'ordre du jour ne suscitent pas de décision formelle.
- b) Le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2025, le rapport de gestion et le rapport de révision de l'exercice 2025/2026, les statuts révisés ainsi que le règlement d'indemnisation du Conseil d'administration sont déposés au siège de la Société (administration du CLFM SA) du mercredi 19 août 2026, à 13h00, jusqu'au mardi 8 septembre 2026, à 13h00, où ils peuvent être consultés. Chaque actionnaire peut obtenir, à sa demande, dans le délai ci-dessus, une copie des pièces déposées.
- c) Le représentant d'un actionnaire doit être lui-même actionnaire.

Syndicat de la communauté de l'Ecole secondaire de la Haute-Sorne

Entrée en vigueur**du règlement des caméras de surveillance**

Le règlement susmentionné, adopté par l'assemblée des délégués le 30 mars 2026, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 11 mai 2026.

Réuni en séance du 16 juin 2026, le Comité a décidé de fixer son entrée en vigueur au 6 juillet 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat du Syndicat.

Bassecourt, le 24 juin 2026.

Le Comité.
